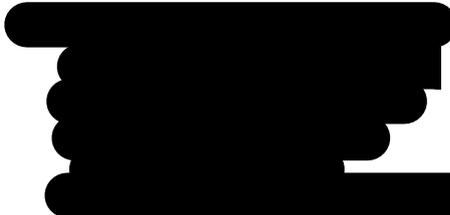


12-04-1988



WF



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.189/11/PN



*Monsieur le Président,*

*En séance du 17 mars 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 14 septembre 1987 contre la Cour des Comptes, qui ne disposerait pas encore de cadres linguistiques.*

*Conformément aux articles 1, § 1,3° et 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les emplois du personnel administratif des services de la Cour des Comptes doivent être répartis entre des cadres linguistiques. Des travaux parlementaires préparatoires de la loi du 2 août 1963, il ressort que le législateur a imposé à la Cour des Comptes certaines obligations dans le domaine linguistique, mais que les mesures d'exécution doivent être prises, non par le Gouvernement mais par la Cour elle-même sous l'approbation de la Chambre des Représentants. Cette constatation se trouve dans l'Exposé des Motifs (Doc. Chambre 331 (1961-1962) - n° 1) et a été rappelée dans le rapport publié par M. St.Rémy au nom de la Commission pour l'Intérieur (Doc. Chambre 331 (1961-1962) n° 27). Cette double explication souligne le caractère exceptionnel que revêt toute mesure d'exécution en rapport avec la Cour des Comptes.*

*Dans les lettres précédentes de M. le Président de la Chambre des Représentants à la C.P.C.L., celui-ci était toujours d'avis que la Chambre a la compétence - et désire l'exercer elle-même - de veiller aux agissements de la Cour des Comptes en matière de statut linguistique du personnel administratif.*

*La C.P.C.L. marque son accord avec ce point de vue.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.*

*LE PRESIDENT,*

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.